

(Traduction)

LÉON XIII PAPE

POUR EN PERPÉTUER LE SOUVENIR

A environ sept lieues de la ville de Québec, dans un endroit appelé Beaupré, s'élève en l'honneur de Sainte Anne, mère de la Vierge Immaculée Mère de Dieu, un temple ancien et célèbre, vers lequel viennent avec grande religion et piété de nombreux pèlerins, non-seulement du Diocèse de Québec, mais aussi de tout le Canada et des Etats-Unis de l'Amérique du Nord ; car ils y obtiennent des grâces innombrables et des miracles éclatants par l'intercession de Sainte Anne, la glorieuse mère de la Bienheureuse Vierge Marie.

Ce vaste et insigne sanctuaire est desservi avec un très grand zèle par les membres de l'illustre Congrégation du Très Saint Rédempteur. Une confrérie dite de SAINTE ANNE, canoniquement érigée, y est établie et y fleurit. Or, afin que cette pieuse confrérie y produise des fruits de plus en plus abondants, Notre Cher Fils Nicholas Mauron, supérieur général de la dite congrégation, Nous demande, avec l'approbation de l'Archevêque de Québec, de vouloir bien élever la dite confrérie au rang d'archiconfrérie avec les privilèges attachés à ce titre.

En conséquence, voulant témoigner notre spéciale bienveillance envers tous ceux que les présentes lettres favorisent, Nous les absolvons de toutes les excommunications et interdicts et autres sentences ecclésiastiques, des censures et peines portées contre eux pour quelque cause que ce soit, s'ils en sont encourus, mais seulement pour ce qui regarde la présente faveur ; Nous érigeons et instituons par ces présentes, en vertu de notre autorité apostolique, et à perpétuité, la dite confrérie canoniquement établie dans la dite église, sous l'invocation et le patronage de Sainte Anne, en archiconfrérie avec tous les droits, honneurs et privilèges ordinaires.

Au supérieur de la dite archiconfrérie, ainsi érigée, Nous accordons aussi à perpétuité le pouvoir d'agréger, en vertu de notre autorité apostolique, à la dite archiconfrérie, les confréries du même nom et ayant le même but, établies dans toutes les paroisses du Canada et des Etats-Unis, sauf toutefois la forme voulue par la constitution de notre prédécesseur Clément VIII, d'heureuse mémoire, et autres constitutions apostoliques sur cette matière, et de leur communiquer librement et licitement toutes les indulgences et rémissions de péchés et remises de pénitences, accordées par le Saint-Siège à la dite archiconfrérie, pourvu qu'elles soient communicables.

C'est pourquoi Nous décernons que Nos présentes lettres soient et demeurent toujours fermes, valides et efficaces, qu'elles sortent et obtiennent leur plein et entier effet, qu'elles soient en tout et de